

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 24-10-2023

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, ~~Jean-François RAVONE~~, Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

~~Cindy BRASSEUR~~, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, ~~Philippe PEIGNEUX~~,

Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h06

14 membres siègent

Séance publique

Conformément à l'article L.1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur, le Président propose aux membres présents de voter l'urgence sur le(s) point(s) suivant(s):

- **URGENCE - INSTITUTIONS - SCRL Meuse-Condroz-Logement (MCL) - Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2023 - Révision des statuts - Décision**

Les membres votent à l'unanimité (14 voix pour) cette urgence, le résultat du vote devant être des deux tiers des membres présents.

POINT 1

URGENCE - INSTITUTIONS - SCRL Meuse-Condroz-Logement (MCL) - Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2023 - Révision des statuts - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de notre commune à la SCRL Meuse Condroz Logement dont le siège social est sis rue d'Amérique, 28/02 à 4500 Huy ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de la SCRL Meuse Condroz Logement susnommée par trois délégués ;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 20 juin 2019 relatives à la désignation des représentants communaux dans les Organismes et ASBL ;

Vu les statuts de la SCRL Meuse Condroz Logement ;

Considérant l'obligation pour toute société de mettre à jour ses statuts avant le 1er janvier 2024, en vertu de la loi du 23 mars 2019, publiée au Moniteur Belge du 4 avril suivant, introduisant le Code des Sociétés et des associations ;

Vu le courrier adressé par la SCRL Meuse Condroz Logement susnommée en date du 13 octobre 2023 invitant le Conseil Communal à délibérer sur le projet de modification des statuts qui sera voté lors de l'assemblée générale extraordinaire le 27 novembre 2023 ;

Vu les propositions de modifications de statuts annexées au courrier susmentionné et à la présence décision ;

Que ces modifications répondent aux obligations de la loi susmentionnée ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur ces modifications statutaires ;

Que tout retard de cette approbation pourrait apporter un préjudice à la SCRL Meuse Condroz Logement susnommée ;

Considérant que ce courrier nous est parvenu le 13 octobre 2023 par courrier électronique à 18h12, soit après l'envoi de la convocation au présent Conseil communal ;

Vu le vote sur l'urgence durant la présente séance obtenu à l'unanimité (14 voix pour) ;

En conséquence,

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) (DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER le projet de modification des statuts proposés par la SCRL Meuse Condroz Logement dont question ci-avant et inscrite à l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2023.

Article 2:

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SCRL Meuse Condroz Logement, rue d'Amérique, 28/02 à 4500 HUY, pour disposition.

POINT 2

SYNERGIES COMMUNE/CPAS - Rapport 2023 des synergies Commune/CPAS sur les économies d'échelles - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-11 et L1122-30;

Vu la Loi organique des CPAS, notamment son article 26bis §5 et §6;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour la fixation dudit rapport de synergies;

Vu le rapport dressé par les Directeurs généraux communal et du CPAS, le 9 octobre 2023 présenté pour avis au Comité de Direction commun Commune/CPAS du 9 octobre 2023 et en Comité de Concertation Commune/CPAS de ce 17 octobre 2023 relatif aux actions dans le cadre de la synergie entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la présentation du rapport des synergies Commune / CPAS lors de la séance conjointe des Conseils communal et de l'Action sociale de ce 24 octobre 2023;

PREND ACTE

du rapport relatif aux économies d'échelle (synergies) proposé par le Comité de Concertation Commune/ CPAS 2023 - Exercice 2022, ci-annexé et susvisé;

et DECIDE, à l'unanimité (14 voix pour)

DE TRANSMETTRE la présente au Centre Public d'Action Sociale.

POINT 3

MOBILITE - Aménagement d'un parking d'éco-voiturage et d'un espace de convivialité - Rue Grande Ruelle - RN 65 - Convention de coopération entre la commune, la Province de Liège et la SOFICO - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal et notamment l'action/projet E.O.35.3 - Sensibiliser au co-voiturage et l'encourager via la mise en place d'une plateforme en ligne ;

Vu l'objectif n° 6 - Encourager les habitants et les travailleurs à utiliser des modes de mobilité durable et à diminuer l'autosolisme de notre Plan Communal de Développement Rural ;

Vu le chapitre n° 4 - Création de parking de co-voiturage de notre Plan Intercommunal de Mobilité ;

Vu le courrier de la Province de Liège reçu en date du 19 janvier 2021 nous informant que la Province de Liège octroie, pour la réalisation et l'équipement des parkings d'éco-voiturage, un subside couvrant 75 % des coûts de l'infrastructure avec un maximum de 100 000 € TVAC par projet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 21 décembre 2021 d'approuver la convention entre la commune et la Province de Liège relative à la création d'un parking d'éco-voiturage au croisement entre la Rue du Bassin et la RN 65 ;

Considérant que ce projet a été abandonné pour des raisons d'aménagement du territoire liées à la présence très proche d'une éolienne ;

Considérant dès lors qu'il est apparu opportun de développer ce projet sur un terrain propriété de la Wallonie entre la rue (communale) Grande Ruelle et la RN 65, soit à proximité immédiate de la sortie 6

"Villers-le-Bouillet" de la E42 Namur - Liège;

Que ce site est plus adapté en termes d'aménagement et d'accessibilité;

Considérant qu'outre un partenariat provincial, un nouveau partenariat avec la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) peut se mettre en place pour dégager des moyens nécessaires à ce projet;

Vu le plan repris en annexe définissant le périmètre des travaux à réaliser;

Considérant que ce projet répond à nos objectifs en matière de mobilité durable;

Considérant qu'un crédit suffisant relatif à la création de ce projet d'éco-parking sera inscrit au budget communal extraordinaire 2024 ;

Vu le dossier transmis pour avis à Madame la Directrice financière, le 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis n° 72/2023 de la Directrice financière du 10 octobre 2023 ;

Vu la convention reprise ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'aménagement d'un parking d'éco-voiturage et d'un espace de convivialité rue Grande Ruelle, le long de la N65 et de la rue Grande Ruelle à Villers-le-Bouillet rédigée comme suit :

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC
RELATIVE À L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE
RUE GRANDE RUELLE, LE LONG DE LA N65 ET DE LA RUE GRANDE RUELLE A VILLERS-LE-BOUILLET

Entre :

1. La Commune de Villers-le-Bouillet, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.336.708, ayant son siège social rue des Marronniers, 16, 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par Monsieur François WAUTELET Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, agissant en vertu d'une décision adoptée le _____ par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Commune**";

2. La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, ayant son siège social Place Saint-Lambert 18A, à 4000 Liège, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Province**";

3. La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0252.151.302, dont le siège est situé à 4031 ANGLEUR, Rue du Canal de l'Ourthe, 9/3, représentée par Monsieur Thierry LESPLINGART, Président et Monsieur Olivier SOUMERYN, Vice-Président ;

Ci-après dénommée "**la SOFICO**";

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

En présence de :

La Direction générale Mobilité et Infrastructures du Service public de Wallonie, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, Boulevard du Nord, 8, représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général ;

Ci-après dénommée "**le SPW-DGMI**";

PREAMBULE :

La Commune de Villers-le-Bouillet souhaite accueillir un parking d'EcoVoiturage et un espace de convivialité sur son territoire.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les actions de « Développement territorial durable » et de « supracommunalité et soutien aux communes » menées par la Province de Liège dans le cadre de sa déclaration de politique générale.

Dans sa note de politique provinciale 2018-2024, la Province de Liège a décidé de poursuivre et d'amplifier la structure supracommunale durant la législature actuelle.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage envisagé rue de Tihange, le long de la N65 et de la rue Grande Ruelle à Villers-le-Bouillet, sur foncier régional, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet a été renforcé par la volonté de la Région wallonne d'investir également à cet endroit et d'augmenter l'offre aux usagers sur cet axe structurant.

Selon la déclaration de politique générale pour les années 2019 à 2024 du Gouvernement régional, un plan d'action est développé en vue de multiplier les formes de mobilité partagée (covoiturage, voitures partagées, autopartage, taxis, etc.). Il s'agit entre autres d'augmenter les places de stationnement réservées et les bandes prioritaires sur autoroute. Dans ce contexte, il est essentiel pour le Gouvernement régional de promouvoir les véhicules partagés pouvant représenter une réponse efficace et concrète pour diminuer l'empreinte environnementale des transports.

Dans ce cadre, le Gouvernement, par un arrêté du 18 novembre 2022, a octroyé un subside à la SOFICO aux fins de développer un projet de parking à l'endroit susvisé, en veillant à la synergie entre les différents partenaires publics.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première d'offrir des emplacements de stationnements, une aire de convivialité sera créée. Celle-ci comprendra différentes fonctions et services à la population.

Les parties souhaitent donc s'associer pour la réalisation du projet tel qu'exposé ci-dessus et répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles y liées.

En vertu de l'article 3 de l'AGW du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, la SOFICO est titulaire d'un droit d'emphytéose de 50 ans ayant pris cours le 1^{er} mai 2010 sur les terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I : Objet de la convention

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération des parties en vue de la création et de l'exploitation d'un parking d'EcoVoiturage de 52 unités, ainsi que d'un espace de convivialité, le long de la N65 et de la rue Grande Ruelle à Villers-le-Bouillet.

Dans la suite de la présente convention, le parking d'EcoVoiturage et l'espace de convivialité, ainsi que tous les aménagements connexes (éclairage public, plantations, abris voyageurs...), sont désignés ensemble « le Projet ».

L'endroit où sera réalisé le Projet est repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux' en annexe 1.

Le plan précité distingue les emplacements des aménagements à réaliser selon que le financement de ces aménagements est à charge de la Commune ou de la SOFICO.

Article 2 : Répartition des rôles

La Province s'engage à :

- assurer la coordination des actions des différentes parties à la présente convention ;
- assurer la mission d'auteur de projet ;
- assurer la coordination en matière de sécurité et de santé via la désignation d'un coordinateur

La SOFICO s'engage à :

- procéder à la passation du marché public de travaux nécessaire à la réalisation du Projet (désigné ci-après le « Marché public de travaux »), sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après pour les équipements d'éclairage public ;
- assurer la direction et la surveillance de l'exécution du Marché public de travaux ; procéder aux réceptions provisoire et définitive y liées ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché précité ;
- pour ce qui concerne les équipements d'éclairage public sur l'ensemble de la zone concernée par le Projet : prendre en charge à la fois l'étude, la commande, la direction et la surveillance des travaux d'installation, ainsi que l'entretien et l'alimentation électrique de ces équipements ;
- financer les travaux identifiés comme étant à sa charge financière à l'annexe 2 de la présente convention ;

La Commune s'engage à :

- demander le permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation de l'ensemble des aménagements, que ceux-ci soient à sa charge financière ou à celle de la SOFICO ;
- financer les travaux identifiés comme étant à sa charge financière à l'annexe 2 de la présente convention ;
- assurer l'entretien courant des lieux.

Article 3 : Mission d'auteur de projet

Le rôle de la Province en tant qu'auteur de projet implique les tâches suivantes :

1. Au stade de l'élaboration du Projet
 - établir l'étude du Projet. Dans ce cadre, la province veille à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du CCT Qualiroutes. Elle prend en compte les directives des parties à la présente convention ;
 - établir des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme en concertation avec les autres parties ;
 - établir les plans, le cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et les métrés régissant le Marché public de travaux ;
 - rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
 - assister les maîtres de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'ils doivent effectuer dans le cadre de ce marché.
2. Au stade de l'exécution du Marché public de travaux
 - assister le fonctionnaire dirigeant ;
 - assister la SOFICO lors des réceptions provisoire et définitive des travaux ;
 - surveiller la bonne exécution des travaux pour le compte de la Commune ;

La Province, en concertation avec les autres Parties, établira le cahier spécial des charges régissant le Marché public de travaux, à l'exception de l'éclairage public.

Chaque Partie communiquera à la Province les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir figurer dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son propre compte.

Chacune des Parties est responsable des données qu'elle communique à la Province.

Le cahier spécial des charges et ses annexes seront soumis par la Province à l'approbation des autres parties avant le lancement de la procédure de passation du marché.

Article 4 : Coordination en matière de sécurité et de santé

La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, prend en charge, à ses frais, la coordination en matière de sécurité et de santé tant en phase d'élaboration du Projet qu'en phase d'exécution des travaux, y compris les travaux d'éclairage public.

Elle désigne à cet effet un coordinateur en matière de sécurité et de santé disposant des qualifications réglementaires ad hoc, qui réalisera l'entièreté de la mission.

Elle soumet aux maîtres d'ouvrage (à savoir la SOFICO et la Commune), avant le début de la mission du coordinateur de sécurité et de santé relative à chacune des deux phases susvisées, une convention écrite au sens de, respectivement, l'article 9 et l'article 15 de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 5 : Demande du permis d'urbanisme

La Commune est mandatée par les Parties pour introduire la demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble du Projet.

Article 6 : Passation du Marché public de travaux

Les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux, à l'exception de l'éclairage public.

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Commune et la SOFICO s'accordent pour que la SOFICO intervienne, en leur nom collectif, à la passation et à l'exécution du Marché public de travaux.

Article 7 : Direction et contrôle du Marché public de travaux

La SOFICO, en tant que pouvoir adjudicateur du Marché public de travaux, procède à la désignation du fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution de ce marché.

La Commune désigne un délégué chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant. Elle notifiera le nom de ce délégué à la SOFICO avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la Commune ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent ces travaux ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de la Commune sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué de la Commune communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

La SOFICO n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Commune en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la SOFICO moyennant l'accord préalable du Collège communal.

Article 8 : Équipements d'éclairage public

La SOFICO prend en charge, à ses frais, l'éclairage public sur l'ensemble de la zone concernée par le Projet, ce qui implique notamment :

- la réalisation de l'étude détaillée photométrique et l'établissement des spécifications techniques des équipements ;
- la passation des commandes dans le cadre de ses propres marchés sujets à commande existants ;
- la surveillance des travaux d'installation des équipements et les réceptions y relatives ;
- les travaux d'entretien et de réparations durant la durée de la convention ;
- l'alimentation en électricité.

Le coût de la consommation d'électricité est à charge de la SOFICO.

Article 9 : Plans

Les plans d'avant-projet définissant notamment le périmètre des travaux sont joints à la présente.

Les plans détaillés définitifs établis par la Province seront soumis à l'approbation de la SOFICO et de la Commune préalablement à la demande de permis d'urbanisme.

La Province prévoit les dispositions nécessaires dans le cahier des charges du Marché public de travaux pour qu'à la fin des travaux, les plans as-built soient disponibles en 5 exemplaires (2 SOFICO, 1 SPW-DGMI, 1 Commune, 1 Province).

La SOFICO fait en sorte que les plans réalisés dans le cadre des marchés sujets à commande pour les installations d'éclairage public suivent les mêmes principes.

Article 10 : Paiement du prix

La Commune et la SOFICO paieront directement à l'adjudicataire du Marché public de travaux les travaux exécutés pour leur compte respectif.

A cet effet, la Province fixera les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Les postes à charge de chacune des parties seront définis au sein du métré détaillé joint au cahier spécial des charges.

Chaque partie est responsable, à propos des travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, §2, 2° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Article 11 : Individualisation des coûts supplémentaires.

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant ceux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 12 : Participation financière de la Province de Liège

La Province exercera, en faveur de la Commune, une mission d'auteur de projet et une mission de coordination sécurité et santé.

Ces missions s'apparentent à une subvention en nature dont le montant est estimé à 37.014,80 €. Celui-ci est calculé sur la base des barèmes repris au mémorial administratif.

La Province de Liège réalisera sa mission d'auteur de projet ainsi que sa mission de coordination sécurité et santé à titre gratuit au profit du projet commun mis en place par les partenaires.

La réalisation de la mission d'auteur de projet implique la mise à disposition gratuite de moyens matériels et humains, laquelle doit être considérée comme une subvention en nature en vertu des dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013.

Enfin, conformément à l'article L3331-6,2° du CDLD, la Commune, en sa qualité de bénéficiaire d'une subvention, devra pouvoir justifier de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, en application de l'article L3331-7 du CDLD, la Province procédera sur place à la vérification de l'accomplissement des travaux et de la capacité des ouvrages réalisés à rendre au public le service lié à l'utilisation du parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité.

Par ailleurs, la Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents), calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû calculé sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

Article 13 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

Article 14 : Mise à disposition des terrains

La SOFICO met à disposition les terrains nécessaires à la réalisation du Projet.

Elle accorde à la Commune, à titre gratuit, aux emplacements des aménagements dont le financement incombe à celle-ci tels qu'ils sont identifiés au plan 'périmètre des travaux' en annexe 1, un droit de superficie-conséquence au sens de l'article 3.182 du Livre 3 du Code civil.

Par dérogation à l'article 3.188 du Livre 3 du Code civil, la SOFICO n'est pas tenue, à l'expiration de ce droit de superficie, à l'indemnisation du superficiaire pour les ouvrages et plantations réalisés sur les terrains faisant l'objet du droit de superficie.

Article 15 : Délai de réalisation du Projet

Le Projet devra être mis en œuvre, sans pour autant être finalisé, endéans les cinq ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Article 16 : Implémentation de bornes de recharge électrique

La SOFICO se réserve le droit exclusif de gérer l'implémentation de bornes de recharge électrique dans le périmètre des aménagements dont le financement est à sa charge. Un (pré) câblage autorisant, l'installation, a minima, de 3 bornes de 22KW, devra être prévu dans le métré.

Article 17 : Assistance technique du SPW-DGMI

La SOFICO déclare qu'en vertu d'un protocole conclu le 20 octobre 2010 entre la SOFICO et le SPW, elle bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de l'assistance technique du SPW-DGMI.

Dans ce cadre, le SPW-DGMI interviendra au nom et pour le compte de la SOFICO pour la réalisation des tâches suivantes :

- la réalisation de l'étude technique de l'éclairage public ;
- la gestion de la procédure d'adjudication du Marché public de travaux ;
- la direction et la surveillance des travaux, y compris de l'installation des équipements d'éclairage et du pré câblage pour l'installation de bornes ;
- les réceptions provisoire et définitive des travaux, y compris de l'installation des équipements d'éclairage.

Article 18 : Entretien des lieux

Pendant la durée de la présente convention,

- La Commune veillera à :
 - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage, à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;

- assurer l'entretien courant (propreté, curage des évacuations d'eau, brossage...) des aménagements et équipements, quelle que soit la Partie qui les a financés, hormis les équipements d'éclairage public ;
 - faire évacuer les déchets ;
 - assurer l'entretien des marquages au sol (réappliquer du produit de marquage en cas d'effacement) ;
 - assurer l'entretien des espaces verts et des plantations (fauchage, élagage...) ;
 - assurer le déneigement et le déverglaçage des accès et des emplacements de parking.
- La SOFICO veillera à :
- assurer l'entretien des équipements d'éclairage public et prendre en charge leur consommation électrique ;
 - assurer l'entretien du merlon.

Chacune des 2 Parties ci-dessus garde à sa charge les travaux de grosses réparations (travaux de restauration, de remplacement, de reconstruction ou d'amélioration) des aménagements qu'elle a financés.

- La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les Parties signataires.

Article 19 : Relations publiques

Chacune des Parties peut faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans ses communications, les Parties associées audit projet.

En outre, la Commune et la SOFICO associeront la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion du projet.

Article 20 : Promotion

Les Parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

Article 21 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques

21.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

21.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province cède aux autres Parties, y compris le SPW-DGMI, la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Commune, la SOFICO et le SPW-DGMI s'engagent également à signaler, dans les plus brefs délais, à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

Les Parties signataires sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leur mise à jour.

Chaque Partie s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, chaque Partie est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

Article 22 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Durant les 15 premières années qui suivront la date de réception provisoire du marché public de travaux, les Parties renoncent à solliciter la résiliation unilatérale de la convention.

Passé ce délai, chacune des Parties pourra solliciter à tout moment la résiliation unilatérale de la convention, à condition de notifier aux autres Parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date d'envoi du pli recommandé. Aucune indemnité n'est due aux autres Parties dans ce cas.

Pour des besoins impérieux d'utilité publique, la SOFICO se réserve le droit de résilier anticipativement la convention. Aucune indemnité n'est due aux autres Parties dans ce cas.

Article 23 : Cession

La coopération et l'*intuitu personae* étant le fondement de leurs relations, les Parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 24 : Bonne gouvernance et règles de l'art

Les Parties s'engagent à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 25 : Dispositions diverses

§1 Les Parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en quatre exemplaires originaux et signés par chacune des Parties.

- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les Parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les Parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 26 : Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le 2023 à Liège, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la SOFICO :

Thierry LESPLINGART
Président

Olivier SOUMERYN,
Vice-Président

Pour la Commune de Villers-le-Bouillet :

Benoît VERMEIREN
Directeur général

François WAUTELET
Bourgmestre

Pour la Province de Liège :

Pierre Brooze
Directeur général provincial

André DENIS
Député provincial

Pour le SPW-DGMI :

Etienne WILLAME
Directeur Général

Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice A.

Annexe 2 : Répartition des coûts

Annexe 2

**Commune de Villers-le-Bouillet
Projet EcoVoiturage le long de la rue de Tihange**

RESUME DES COUTS ESTIMES TOTAUX

Libellé	hors TVA	TVA c	places
Travaux à charge de la SOFICO			
Parking et voirie d'accès	€ 325.000,00	€ 393.250,00	37
Eclairage public (annexe 25 PPP)	€ 25.000,00	€ 30.250,00	
Essais techniques			
Plantations			
Sous-Total =>	€ 350.000,00	€ 423.500,00	

Travaux à charge de la Commune de Villers-le-Bouillet

Parking et aire convivialité	€ 137.685,00	€ 166.598,85	15
Abri voyageurs	€ 20.602,36	€ 24.928,86	
Sous-Total =>	€ 158.287,36	€ 191.527,71	
Total =>	€ 508.287,36	€ 615.027,71	

Article 2 :

D'ABROGER toutes décisions antérieures relatives à ce dossier dont la convention entre la commune et la Province de Liège passée au Conseil communal en date du 21 décembre 2021 relative à la création d'un parking d'éco-voiturage au croisement entre la Rue du Bassin et la RN 65.

Article 3 :

DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la convention au nom de notre Commune.

Article 4 :

DE PREVOIR la dépense au budget extraordinaire 2024 d'un montant de 200 000 € TVAC financé par un subside de 100 000 € de la Province de Liège et 100 000 € sur fonds propres.

Article 5 :

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile :

- à la Province de Liège ;
- au Service Public de Wallonie ;
- à la SOFICO ;
- à Madame la Directrice financière;
- au service Finances et Fiscalité ;
- au service Travaux et Entretien ;
- au service Cadre de Vie.

POINT 4

TRAVAUX - Désignation d'un bureau d'étude dans le cadre de l'appel à projet UREBA EXCEPTIONNEL 2022-2024 - École de Villers-le-Bouillet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les notifications du 17 février 2023 d'octroi de subventions par le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie, dans le cadre de UREBA exceptionnel 2022 pour :

- Bâtiment Ecole communale - Réfectoire - d'un montant de 59.985,40 €
- Bâtiment Ecole communale - Bâtiment principal - d'un montant de 674.018,91 € ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2023 :

- DE METTRE un terme à la participation à la centrale d'achat RENOWATT au vu de la forte augmentation des estimations et de l'inconnue quant à la tenue des délais.
- DE PREVOIR la désignation d'un bureau d'étude pour les travaux d'amélioration énergétique de l'école communale.

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer la performance énergétique de l'école communale - implantation de Villers-le-Bouillet afin de répondre aux défis en matière d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effets de serre;

Vu le cahier des charges N° 2023/SE/S/20237244/Ureba relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude dans le cadre de l'appel à projet UREBA EXCEPTIONNEL 2022-2024 - Ecole de Villers" établi par la Commune de Villers-le-Bouillet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60/20237244, financé à l'article 722/961-51/ 20237244 d'un montant de 465.995,69 € par emprunt ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 21/9/2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 68/2023 du 3/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la désignation d'un bureau d'étude pour mener à bien les travaux d'amélioration énergétique de l'école communale - implantation de Villers-le-Bouillet.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SE/S/20237244/Ureba et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'étude dans le cadre de l'appel à projet UREBA EXCEPTIONNEL 2022-2024 - Ecole de Villers". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60/20237244, financé à l'article 722/961-51/ 20237244 d'un montant de 465.995,69 € par emprunt.

POINT 5**URBANISME - Décret voirie - Permis d'urbanisme BC2023 00037 - Rue du Château - Élargissement du domaine public - Application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 6 juin 2023 par M. et Mme Giuseppe TERESI-FALA, domiciliés rue Paul Janson 222 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, pour la construction d'une habitation unifamiliale rue du Château, sur une parcelle cadastrée Villers-le-Bouillet, 4ème Division, Vaux-Borset, Section B, numéro 608d (nouvel identifiant parcellaire - anciennement 608b partie);

Considérant le relevé de pièces manquantes adressé en date du 22 juin 2023 et les compléments fournis le 1er août 2023;

Considérant que le dossier complet a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 18 août 2023 ;

Vu l'article D.IV.54 du CoDT portant sur les charges d'urbanisme et notamment sur la possibilité de subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements;

Vu l'article D.IV.56 du même Code qui précise que, sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en oeuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain qui jouxte un autre terrain ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré le 20 août 2019;

Que ce permis d'urbanisation prévoyait un alignement à 5m de l'axe de la voirie afin d'élargir l'espace dédié au passage du public par la création d'un trottoir sur toute la longueur du lotissement; Qu'il était dès lors cohérent d'imposer le même alignement dans le cadre du présent dossier afin de permettre la continuité de l'espace public;

Considérant que le Collège communal par délibération du 13 juin 2023 a décidé d'imposer un élargissement du domaine public dans le cadre de ce dossier, afin d'aligner le pied de talus à 5 mètres de l'axe de la voirie (chemin n° 3, rue du Château) le long de la parcelle cadastrée Villers-le-Bouillet, 4ème division, Vaux-Borset, section B n° 608d (nouvel identifiant parcellaire);

Que cette délibération précise :

- la zone dédiée au passage du public sera rétrocédée à la Commune après réalisation et réception des travaux ;

- cette cession fera l'objet d'une procédure de modification du domaine public sur base du décret voirie du 6 février 2014. Un plan de géomètre devra être fourni par les demandeurs à l'Administration communale ;
- un acte notarié sera passé à l'issue de cette procédure afin d'officialiser la cession gratuite pour cause d'utilité publique ;
- l'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y liés seront à charge des demandeurs;

Vu les dispositions du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale; qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de ce décret dans le cadre de l'emprise (élargissement du chemin n° 3, rue du Château) ;

Vu les articles R.IV.40-1, §1er,7° (demandes soumises à enquête publique visées à l'article D.IV.41), D.IV.41 (ouverture et modification de la voirie communale), alinéa 4 et D.VIII.7 (modalités d'enquêtes publiques) du CoDT susvisé ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, du 28 août au 28 septembre 2023 ; qu'elle a été organisée conformément audit Décret ; qu'elle n'a suscité aucune observation/réclamation de la part de la population;

Vu l'attestation de propriété du bien reprise en annexe de la présente et dressée par le Notaire Pierre DELMOTTE le 4 juillet 2023 dont l'étude est sise chaussée de Tongres, 411 à 4000 Liège;

Vu la lettre de cession gratuite signée par les demandeurs le 16 août 2023 et reprise en annexe de la présente;

Vu le plan dressé par le Géomètre Expert Michel SAUSSEZ dont les bureaux sont situés rue Reux 1 à 4633 MELEN, en date du 17 juillet 2023 (plan levé le 19 mai 2023) sous la référence Dossier n° 23327-DIV repris en annexe de la présente;

Que celui-ci fait mention d'une emprise de 43 (quarante trois) m² à prendre de la parcelle située rue du Château (chemin n° 3 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrée section B n° 608 d (nouvel identifiant parcellaire), reprise sous hachuré orange, constituant l'élargissement de la voirie existante rue du Château ;

Considérant que cette superficie de 43 m² sera cédée à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire ; la partie cédée sera incorporée au domaine public communal ;

Que les frais administratifs et notariés seront à charge des propriétaires cédants ;

Vu l'analyse du dossier ;

Vu le projet proposé ;

Considérant le contexte environnant ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale concernant le projet sous rubrique ;

Et,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er:

DE MODIFIER le domaine public par l'élargissement de l'espace dédié au passage du public, sur toute la largeur à rue de la parcelle sise rue du Château (chemin n° 3 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrée Villers-le-Bouillet, 4ème Division, Vaux-Borset, Section B n° 608 d (nouvel identifiant parcellaire), tel que représenté sur le plan dressé par le Géomètre Expert Michel SAUSSEZ dont les bureaux sont situés rue Reux 1 à 4633 MELEN, en date du 17 juillet 2023 (plan levé le 19 mai 2023) sous la référence Dossier n° 23327-DIV repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par M. et Mme Giuseppe TERESI-FALA, domiciliés rue Paul Janson 222 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, pour la construction d'une habitation unifamiliale rue du Château, sur ladite parcelle.

Article 2:

La surface cédée à la Commune de Villers-le-Bouillet est de 43 (quarante trois) m², conformément au plan visé ci-dessus (reprise sous hachuré orange) et est incorporée au domaine public communal.

Le terrain est cédé à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire. La cession n'est réalisée qu'après réception définitive des travaux d'aménagement (élargissement), conformément au permis d'urbanisme, ou sur preuve du cautionnement de ceux-ci.

Un acte notarié sera passé à l'issue de cette procédure afin d'officialiser la cession gratuite pour cause d'utilité publique ;

L'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y liés seront à charge des demandeurs.

Article 3:

Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé, D'INFORMER le demandeur, M. et Mme TERESI-FALA, rue Paul Janson 222 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, de la présente décision, de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours en y indiquant les voies de recours.

POINT 6

MARCHES PUBLICS - Espace Putzeys : ajout de nouveaux modules de jeux (budget participatif) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 approuvant le règlement relatif au Budget Participatif 2021-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2023 définissant la liste des lauréats du Budget Participatif 2022 et attribuant les montants aux projets ;

Considérant que dans le cadre du Budget Participatif 2022, un montant de 40.000€ a été attribué au projet "Ajout de nouveaux modules de jeux au niveau de la plaine de jeux de l'Espace Putzeys à Villers-le-Bouillet";

Qu'au vu du projet déposé et après rencontre avec le porteur de projet, le cahier des charges présenté dans ce point a été élaboré;

Que ce dernier est repris en annexe de la présente;

Considérant que le projet vise à ajouter et/ou remplacer certains jeux présents sur la plaine de jeux de l'Espace Putzeys par:

- un jeu de balançoires comprenant au moins 2 à 3 balançoires, dont une pour les enfants en bas-âge;
- un toboggan;
- un tourniquet;
- un module d'escalade.

Que d'autres équipements peuvent être proposés en fonction du budget disponible;

Que ces nouveaux équipements seront en bois de robinier.

Vu le cahier des charges N° 2023/SE/F/764/725-60/plainedejeux/CW relatif au marché "Espace Putzeys : Ajout nouveaux modules de jeux (budget participatif)" repris en annexe de la présente dont il fait partie intégrante ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.550,00 € hors TVA ou 39.385,50 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/725-60/20237648 et sera financé par fonds propres à l'article 060/995-51/20237648 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 71/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

DE LANCER un marché qui vise à ajouter et/ou remplacer certains jeux sur la plaine de jeux de l'Espace Putzeys à Villers-le-Bouillet dans le cadre du projet retenu du Budget participatif 2022.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SE/F/764/725-60/plainedejeux/CW et le montant estimé du marché "Espace Putzeys : Ajout nouveaux modules de jeux (budget participatif)", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.550,00 € hors TVA ou 39.385,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/725-60/20237648 par fonds propres à l'article 060/995-51/20237648.

POINT 7

ACCUEIL TEMPS LIBRE - Cure de plein air - Modifications du projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur à l'attention des parents - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances du Gouvernement de la Communauté Française;

Vu l'Arrêté du 17 mars 2004 du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant que la Cure de plein air de Villers-le-Bouillet s'inscrit dans le cadre décret "Centres de Vacances" ;

Considérant qu'un projet pédagogique, un règlement d'ordre intérieur à destination des parents et des animateurs sont rédigés afin de garantir la qualité et le bon déroulement de la Cure de plein air;

Considérant que quelques modifications au projet pédagogique et au règlement d'ordre intérieur à l'attention des parents sont nécessaires : modification de la participation financière et modification des périodes de Cure;

Considérant qu'actuellement, la participation financière est fixée comme suit :
15€/enfant/semaine (gratuit à partir du 3^{ème} enfant) pour les Villersois et enfants fréquentant une école de Villers-le-Bouillet
25€/enfant/semaine pour les non-Villersois et ne fréquentant pas une école de Villers-le-Bouillet
Ce prix reprend tous les frais liés aux activités mais aussi la soupe et le goûter qui sont proposés gratuitement chaque jour;

Considérant qu'une adaptation de la participation financière est nécessaire suite à l'augmentation générale du coût de la vie;

Considérant que la participation financière des parents pourrait être de :
- 25€/enfant/semaine (gratuit à partir du 3^{ème} enfant) pour les Villersois et enfants fréquentant une école de Villers-le-Bouillet
- 35€/enfant/semaine pour les non-Villersois et ne fréquentant pas une école de Villers-le-Bouillet

Considérant qu'une modification de certaines périodes de la Cure est amenée suite à la programmation des stages répartis sur l'année scolaire 2023-2024;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 19 septembre 2023 de valider la proposition des stages pour l'année 2023-2024 ;

Considérant qu'une Cure d'Hiver serait organisée 1 ou 2 semaine lors des vacances d'hiver en fonction de la programmation générale des stages;

Vu les propositions de modifications proposées par la Coordinatrice Accueil Temps Libre ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 5 voix contre (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1er :

D'APPROUVER le projet de pédagogique de la Cure de Plein Air modifié comme suit:

PROJET PEDAGOGIQUE TABLE DES MATIERES	
INTRODUCTION	p.3
MISSIONS	p.3
OBJECTIFS GENERAUX	p.3
INSCRIPTIONS ET PARTICIPATION FINANCIERE	p.4
INFRASTRUCTURES	p.5
ORGANISATION DES GROUPES D'ENFANTS	p.6
PARTICIPATION DES ENFANTS	p.6
DEROULEMENT D'UNE JOURNEE TYPE	p.7
MOYENS	p.7
9.1. ACTIVITES	p.8
9.2. ANIMATEURS ET COORDINATEUR	p.9
9.2.1. Avant la Cure de plein air	p.10
9.2.2. Pendant la Cure de plein air	p.10
9.2.3. Après la Cure de plein air	p.11
9.3. MATERIEL	
RELATION AVEC LES PARENTS	p.11
NUMEROS D'APPELS UTILES	p.11
ANNEXES :	
- Règlement d'ordre intérieur à destination des animateurs	
- Règlement d'ordre intérieur à destination des parents	

1. INTRODUCTION

La Cure de plein air est organisée par le Service Accueil Temps Libre de la Commune de Villers-le-Bouillet durant les vacances de printemps et d'été. La Cure de plein air s'inscrit dans le décret « Centres de Vacances » et est agréée par l'ONE.

Suite à la réforme des rythmes scolaires, les enfants de 2.5 à 12 ans sont accueillis durant la Cure d'HIVER et les enfants de 2.5 à 14 ans durant la Cure de plein air d'ETE.

C'est un temps de vacances pendant lequel chaque enfant à l'occasion de vivre des moments privilégiés à travers des créations artistiques, des activités sportives, culinaires et musicales ainsi que lors des temps libres et des éventuelles excursions.

Comme son nom l'indique, la Cure de plein air est un moment où la mise en place d'activités extérieures est favorisée.

L'équipe d'animation conjuguera ce temps de vacances avec les notions de respect, de confiance et de responsabilisation.

2. MISSIONS

Le « Centre de vacances » a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires via des animations variées et adaptées aux besoins et à l'âge de l'enfant.

3. OBJECTIFS GENERAUX

Nos objectifs en tant que centre de vacances et en adéquation avec les missions du décret de l'ONE, sont notamment de :

- Favoriser le développement physique de l'enfant,
- Offrir un lieu de détente accessible à tous (où l'enfant est acteur à part entière des activités),
- Privilégier l'esprit coopératif à l'esprit de compétition,
- Envisager le temps de vacances comme un temps de loisir où le rythme des enfants est respecté,
- Encourager la mixité sociale et culturelle,
- Sensibiliser l'équipe d'encadrement aux enjeux des centres de vacances,
- Promouvoir la santé au sens large,
- Favoriser les activités de plein air,
- Stimuler la créativité et l'imaginaire de l'enfant et son accès à la culture par des activités variées.

Atteindre ces objectifs nécessite un réel partenariat entre les parents, l'équipe d'animation et l'équipe de coordination.

Un projet pédagogique et un règlement d'ordre intérieur à l'attention des parents sont disponibles sur demande auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre et sont visibles sur le site internet (www.villers-le-bouillet.be) ainsi que lors des inscriptions. Ces documents seront également affichés dans le bureau de l'équipe de coordination. Un règlement d'ordre intérieur à l'attention des animateurs est également rédigé.

4. INSCRIPTIONS ET PARTICIPATION FINANCIERE

- La publicité se fait via un toutes-boîtes et dans le bulletin communal, tous les 2 distribués sur le territoire villersois.
- Le tarif est de
 - 25€/enfant/semaine (gratuit à partir du 3ème enfant) pour les Villersois et enfants fréquentant une école de Villers-le-Bouillet
 - 35€/enfant/semaine pour les non-Villersois et ne fréquentant pas une école de Villers-le-Bouillet

Ce prix reprend tous les frais liés aux activités mais aussi la soupe et le goûter qui sont proposés gratuitement chaque jour.

- L'inscription de l'enfant est obligatoire et payante.
- Les parents doivent inscrire au préalable leurs enfants et l'inscription se fait pour une semaine entière.
- **Aucun remboursement en cas d'absence non justifiée.**
Un remboursement pourra être effectué en cas d'absence pour maladie d'une SEMAINE ENTIERE et uniquement sur présentation d'un CERTIFICAT MEDICAL.
- L'inscription se fait en ligne via le Portail Parent sur le e-guichet de la Commune de Villers-le-Bouillet (www.villers-le-bouillet.be). Les parents doivent également y remplir la fiche santé de leur(s) enfant(s).

Pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet ou rencontrant des difficultés lors de l'inscription de leur enfant, il est possible de prendre contact auprès

- du Service Accueil Temps Libre, Jessica Robert au 0478/79.16.36,
- du Service Jeunesse, Tom Close au 0472/22.18.29.

Ceux-ci se tiennent à la disposition des parents pour les aider à effectuer les démarches. Des permanences sont également organisées.

- Informations et renseignements auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre :
- au 085/308.812 ou au 0478/79.16.36,
- par mail à jessica.robert@villers-le-bouillet.be.
- Pour toute inscription durant la Cure de plein air, les parents doivent s'adresser au Coordinateur de la Cure au 0478/79.16.36.
- Un TRANSPORT des enfants avant et après la Cure de plein air est mis en place. Celui-ci est destiné aux personnes qui n'ont pas d'autres moyens de transport à leur disposition. A cette fin, un véhicule communal ou un car se rendra à différents points de ramassage dans les différents villages de l'entité.

Ce transport ne se fera pas de façon automatiquement mais sur inscription au préalable en envoyant un mail à cure@villers-le-bouillet.be

Le matin, le transport se fait entre 8h et 9h et l'après-midi entre 16h15 et 17h15.

En fonction des demandes, les horaires peuvent légèrement varier. Un animateur accompagne les enfants durant les trajets.

- La Cure de plein air est accessible à tous les enfants quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques et politiques ou celles de leurs parents.
- En cas de handicap ou de maladies lourdes, la possibilité d'accueil sera évaluée au cas par cas (type d'handicap, nombre d'enfants inscrits, lourdeur des soins...) et ce, au regard des compétences de l'équipe encadrante.
- Le prix ne sera pas un obstacle à l'inscription des enfants. La Coordinatrice Accueil Temps Libre peut orienter les parents en difficultés financières vers des services d'aide (CPAS).
- Il existe également une réduction d'impôts pour les frais de garde d'enfants (jusqu'à 14.40€/jour par enfant âgé de moins de 14 ans et pour 45% du montant total des dépenses) pour toute personne bénéficiant d'un revenu professionnel. Chaque année, une attestation fiscale est envoyée dans le courant du mois de mars.

Une attestation de fréquentation peut être fournie pour les éventuelles interventions mutuelles. Celle-ci peut être fournie par le Service Accueil Temps Libre auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre : jessica.robert@villers-le-bouillet.be

La Commune de Villers-le-Bouillet se réserve le droit de refuser une inscription suite à des défauts de paiements lors des cures et stages communaux précédents.

5. INFRASTRUCTURES

Locaux de l'Ecole communale – Rue de Waremme, 5 – 4530 Villers-le-Bouillet

Locaux de l'asbl 'les Petites Bouilles' – Rue de Huy, 2 – 4530 Villers-le-Bouillet

• La Cure d'HIVER

La Cure d'Hiver se déroulera 1 ou 2 semaine(s) en fonction de la programmation des stages répartis sur chaque année scolaire.

A cette période, certains locaux de l'école communale sont inaccessibles et le nombre de locaux est donc restreint. Cette Cure occupe le réfectoire de l'école communale pour le groupe de grands (6-12 ans). Le groupe des petits (2.5-5 ans) est accueilli dans les locaux des Petites Bouilles.

Les locaux sont accessibles entre eux via la cour de récréation. L'accueil du matin sera centralisé dans le réfectoire de l'école.

• La Cure de plein air d'ETE* - 4 semaines

La Cure de plein air occupe le site de l'école communale de Villers-le-Bouillet.

Les enfants de 2,5 ans à 5 ans occupent l'espace maternel tandis que les enfants de 6 ans jusqu'à 14 ans occupent l'espace primaire.

Chaque groupe dispose d'une classe qu'il peut, dans les limites du raisonnable, personnaliser.

*Pour les 2 Cures :

Un local est dédié à la sieste pour les plus petits.

Il a y également des espaces d'animations extérieurs au site comme le Hall Omnisports « Emile Collignon », un terrain de football, deux cours de récréation, une grande salle polyvalente, un espace multisports.

6. ORGANISATION DES GROUPES D'ENFANTS

Les enfants sont répartis par groupe d'âge. Cette répartition permet d'adapter les activités en fonction des âges. Toutefois, des changements de groupe peuvent être envisagés par l'équipe de coordination.

Un programme d'activités est planifié par semaine complète. Dans un souci de cohérence du groupe et de continuité des activités, les enfants sont présents de manière régulière durant la semaine.

REPARTITION par groupes :

• Pour la Cure d'HIVER :

2 groupes

- Les petits : 2,5 ans à 5 ans
- Les grands : 6 ans à 12 ans

• Pour la Cure de plein air d'ETE :

6 groupes :

- Les mauves : 2,5 ans à 3 ans
- Les jaunes : 4 ans à 5 ans

- Les bleus : 6 ans à 7 ans
- Les verts : 8 ans à 9 ans
- Les rouges : 10 ans à 11 ans
- Les ados : 12 ans à 14 ans

ENCADREMENT :

- **Pour la Cure d'HIVER :**
 - 1 Coordinateur
 - Les petits (2,5 ans à 5 ans) : 24 enfants – 3 animateurs
 - Les grands (6 ans à 12 ans) : 24 enfants – 2 animateurs
- **Pour la Cure de plein air d'ETE :**
 - 1 Coordinateur et 1 Co-coordonateur
 - Groupe des mauves (2,5-3 ans) : 16 enfants -2 animateurs
 - Groupe des jaunes (4-5 ans) : 24 enfants - 3 animateurs
 - Groupe des bleus (6-7 ans) : 36 enfants - 3 animateurs
 - Groupe des verts (8-9 ans) : 36 enfants -3 animateurs
 - Groupe des rouges (10-11 ans) : 24 enfants - 2 animateurs
 - Groupe des ados (12-14 ans) : 24 enfants - 2 animateurs

Au minimum, un animateur sur 3 est breveté.

7. PARTICIPATION DES ENFANTS

Le premier jour de chaque semaine, des jeux de connaissance et de présentation sont proposés à l'enfant afin de permettre à celui-ci de se situer au sein de la Cure de plein air et de définir la place qu'il va occuper durant son temps de vacances.

Chaque année, les règles de vivre ensemble sont élaborées avec les enfants et l'équipe d'animation. Le référentiel psychopédagogique et la journée de préparation sont des outils utilisés pour entamer la réflexion.

Le planning d'activités est préétabli par l'équipe d'animation mais peut-être aussi adapté aux envies des enfants. Une place est également réservée aux temps libres afin de favoriser encore plus l'esprit vacances.

En fin de journée, les animateurs encouragent les enfants à donner leurs ressentis sur la journée passée à travers une petite animation (rituel de fin de journée).

8. DEROULEMENT D'UNE JOURNEE-TYPE

La Cure de plein air accueille les enfants dès 7h30 et jusque 17h30. Les activités se déroulent entre 9h et 16h.

La commune met à disposition, le matin et le soir, un transport communal. La tournée dans les villages a lieu le matin entre 8h et 9h et le soir entre 16h15 et 17h15.

HORAIRE :

- 7h30 - 8h45 : Accueil du matin
- 8h45 - 9h : Rassemblement des groupes
- 9h - 10h15 : Activités
- 10h15 - 10h30 : Collation

- 10h30 - 12h : Activités
- 12h - 13h : Repas et temps libre- Soupe offerte
- 13h - 15h30 : Activités (sieste proposée aux enfants de 2,5 ans à 3,5-4 ans)
- 15h30 - 15h45 : Fin des activités et goûter offert
- 15h45 - 16h : Rangement du local et rassemblement des groupes
- 16h00 -16h15 : Temps libre et arrivée des parents
- 16h15 : Départ des enfants pour le transport communal
- 16h00 - 17h30 : Accueil du soir

Une certaine souplesse est amenée dans la gestion de la journée. Ceci permet de proposer des moments plus informels aux enfants lorsque le besoin se fait sentir. L'enfant doit se sentir en vacances loin du rythme scolaire et de ses obligations.

9. MOYENS

9.1. ACTIVITES

Les enfants et l'équipe d'animation disposent d'un matériel de bricolage varié et sportif (raquettes, ballons, mousse, foulards, vareuses...)

- Les activités sportives permettront à l'enfant de vivre des sensations et des émotions physiques. Elles favoriseront la sociabilité et les jeux de coopération.
- Les activités ludiques permettront à l'enfant par le biais de l'invention et du jeu d'apprendre à établir et à respecter des règles. Elles favoriseront la motivation individuelle et de groupe. Les activités ludiques s'articuleront autour des jeux de stratégie, des jeux de plein air et des jeux d'adresse.
- Les activités artistiques permettront de libérer son imagination et d'apprendre à prendre plaisir à se concentrer et à partager son œuvre. Elles favoriseront la sensibilité à l'expression créative au travers d'ateliers de dessin, de bricolage et/ou de sculptures.
- Les activités culinaires permettront à l'enfant de découvrir et d'apprivoiser l'aliment sous toutes ses formes. Moment de partage, ses activités s'inscrivent dans un esprit de convivialité.
- Des temps libres permettront à l'enfant de se poser, se reposer, de laisser libre cours à ses envies de 'faire' ou de 'ne rien faire'.
- Des excursions ou animations par des intervenants externes sont organisées ponctuellement soit par groupe soit tous ensemble. C'est l'occasion de partir à la découverte de nouveautés.

Les activités extérieures seront encouragées par exemple dans le bois de Villers-le-Bouillet, le long des chemins de promenade ou encore sur le site de la Sablière (site naturel).

9.2. ANIMATEURS ET COORDINATEURS

L'équipe d'animation est composée d'animateurs brevetés, en cours de formation (stagiaire) ou encore d'animateurs moins expérimentés mais désireux de travailler avec des enfants. Ceux-ci ont minimum 16 ans.

Le Coordinateur « Centres de Vacances » et le Co-coordonateur (pour l'été) sont garants du projet pédagogique et de l'équipe d'encadrement.

- Le recrutement des animateurs se fait :
 - via un appel à candidature dans le bulletin communal et sur le site de la commune
 - lors du salon de l'emploi durant lequel les candidats ont la possibilité de postuler ou d'obtenir divers renseignements.

- Désignation des animateurs, du Coordinateur et du Co-coordonateur (uniquement pour l'été) :

Sur base de critères de sélection et du rapport d'évaluation des animateurs de l'année précédente, le Collège communal procède à la désignation de l'encadrement.

- Réunion de préparation obligatoire pour toute l'équipe :

L'encadrement désigné participe à une réunion de préparation durant laquelle sont abordés : les objectifs d'un centre de vacances, le projet pédagogique, le règlement d'ordre intérieur, le rôle de l'animateur, la farde de communication, l'auto-évaluation et l'évaluation des prestations, la répartition des animateurs durant les périodes, la constitution des groupes, l'attribution des surveillances, l'attribution des charges, la préparation du planning des activités ainsi que l'organisation générale de la Cure de plein air.

Cette réunion est mise en place et coordonnée par le Coordinateur, le Co-coordonateur (pour l'été) et la Coordinatrice Accueil Temps Libre.

Afin d'assurer une cohérence et des points de repère stables pour les enfants, la Coordinatrice Accueil Temps Libre, le Coordinateur et Co-coordonateur et les animateurs forment une « équipe d'animation » dans laquelle **CHACUN A SON ROLE ET SES MISSIONS.**

Le rôle et missions de la Coordinatrice Accueil Temps Libre sont :

- d'assurer le bon fonctionnement des animations,
- de veiller à la mise en place de groupes homogènes,
- de veiller à l'adéquation activité/tranche d'âge,
- de préparer le matériel nécessaire à la réalisation des activités prévues,
- de sensibiliser l'équipe des spécificités des fiches santé « enfant »,
- d'être un lien avec les parents,
- de compléter la trousse médicale sur base des observations des animateurs,
- de réserver le moyen de transport mis à disposition,
- d'évaluer le savoir-faire et savoir-être des animateurs « stagiaires »,
- d'établir les horaires de l'encadrement,
- d'établir des contacts avec l'extérieur si besoin,
- d'introduire les demandes d'agrément, de subventions, de marchés publics, etc.

Le rôle et missions du Coordinateur et du Co-coordonateur (pour l'été) sont :

- d'assister toutes les missions de la Coordinatrice ATL citées ci-dessus,
- d'être l'interface entre la Cure et l'Administration,
- de veiller au bon déroulement des activités,
- de vérifier les présences des enfants et des animateurs,
- de s'occuper de la gestion administrative quotidienne,
- de gérer les stocks (matériel, collations...).

Lors des excursions, le Coordinateur ou le Co-coordonateur accompagne si besoin le groupe d'enfants concerné. Si l'un est en excursion, l'autre reste sur le site à fin d'assurer le poste de coordination.

Le rôle et missions des animateurs sont :

- de dresser un planning des activités en adéquation avec le projet pédagogique : artistiques, sportifs, ludiques, culinaires,
- d'être disponibles pour établir la communication avec les parents,
- d'être présents aux réunions d'évaluation organisées par le Coordinateur de la Cure de plein air,
- de veiller au bon fonctionnement des activités,

- d'animer en équipe,
- de respecter les règles de déontologie, d'hygiène et de sécurité,
- de favoriser un esprit de convivialité,
- de veiller à l'épanouissement et au développement de la créativité de chaque enfant,
- de favoriser la notion de tolérance ainsi que le respect de l'autre en vue d'une meilleure acceptation des différences.

Tous les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel.

La relation entre les animateurs/animateuses et les enfants se voudra avant tout respectueuse de chacun. Le rapport à l'autre bannira les cris, les sanctions disciplinaires, les slogans et les sifflets ; toute sanction physique est à proscrire.

L'équipe d'animation est soumise au règlement de travail de l'administration communale. Le service externe de prévention et de protection au travail est Liantis. La compagnie d'assurance Responsabilité Civile et accidents de travail est Ethias.

9.2.1. Avant la Cure de plein air

Le week-end précédent le début des animations, le site d'accueil est aménagé. Le matériel est réparti dans les groupes, les décors sont installés, les informations aux parents sont affichées, le relevé des documents manquants par famille et les fiches santé sont recensés par le Coordinateur de la Cure.

9.2.2. Pendant la Cure de plein air

Durant la cure de plein air, des moments d'échanges, d'évaluation et de coordination ont lieu durant la semaine. Les animateurs peuvent s'exprimer sur leur ressenti par rapport aux enfants du groupe, aux autres animateurs, aux divers problèmes rencontrés...

Le Coordinateur et le Co-coordonateur de la Cure de plein air auront pour mission :

- d'organiser et d'animer les réunions d'équipe,
- de veiller à l'adéquation entre l'animateur/l'animatrice et son groupe,
- de dresser un planning des tâches périphériques qui incombent à l'équipe animatrice (l'accueil du matin et du soir, le temps de midi, la remise du programme des activités, la mise en ordre des locaux, la participation aux réunions, la surveillance durant les transports),
- d'établir le lien avec toute personne nécessaire à la bonne marche de la Cure de plein air (famille, partenaires extérieurs, pouvoir organisateur).

L'équipe d'animation aura pour mission :

- d'assurer une grande diversité d'animations,
- de favoriser un esprit de convivialité,
- de veiller à l'épanouissement et au développement de la créativité de chaque enfant,
- de favoriser la notion de tolérance ainsi que le respect de l'autre en vue d'une meilleure acceptation des différences.

Tous les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel. L'animateur assure une présence ponctuelle et active ainsi qu'un respect des horaires. Il est présent aux réunions de préparation et d'évaluation.

La relation entre les animateurs/animateuses et les enfants se voudra avant tout respectueuse de chacun ; le rapport à l'autre bannira les cris, les sanctions disciplinaires, les slogans et les sifflets ; toute sanction physique est à proscrire.

Le matériel mis à disposition ainsi que l'état des locaux sont sous la responsabilité de l'équipe d'animation. Les animateurs, animatrices et les stagiaires vérifient et rangent le matériel. Les locaux sont nettoyés par l'équipe de nettoyage.

Chacun est responsable de ses effets personnels, tels que GSM, argent, véhicule.

La cigarette et le GSM sont à proscrire pendant les animations. Toutefois, les animateurs pourront fumer dans un endroit réservé à cet effet en dehors de la présence des enfants et à un moment décidé par le Coordinateur.

L'alcool et les produits illicites sont interdits sous peine de renvoi.

9.2.3. Après la Cure de plein air

Au terme de chaque période de 2 semaines, l'Echevine de l'enfance, la Coordinatrice Accueil Temps Libre, le Coordinateur de la Cure de plein air, le Co-coordonateur et l'équipe d'animation se retrouvent autour d'un repas pour un moment convivial et de partage. C'est aussi le moment d'un debriefing général.

9.3. MATERIEL

L'Administration communale met à disposition les locaux de l'école communale et les locaux des Petites Bouilles.

L'achat de matériel et le salaire des animateurs et du Coordinateur et Co-coordonateur sont pris en charge par le budget communal.

La soupe et le goûter sont offerts chaque jour.

La commune met à disposition un transport communal matin et soir. Le transport des enfants est assuré par un véhicule communal ou un car qui dessert les villages de l'entité.

10. RELATION AVEC LES PARENTS

Il existe différents canaux pour que les parents puissent prendre contact et/ou être informés de la vie à la Cure de plein air :

- Les parents peuvent joindre le Coordinateur de la Cure entre 8h et 17h au 0478/79.16.36.
- À tout moment, les parents peuvent envoyer un courriel à la Coordinatrice Accueil Temps libre : jessica.robert@villers-le-bouillet.be ou à cure@villers-le-bouillet.be
- Par son travail durant l'année, la Coordinatrice Accueil Temps Libre est une personne ressource pour de nombreux parents. Elle est disponible pour un rendez-vous ou une rencontre en dehors des dates de la Cure de plein air.

Le dernier jour de chaque période de 2 semaines, les parents sont invités à partager avec les enfants et l'équipe d'animation un moment de convivialité et d'échanges autour d'un spectacle, d'un goûter ou d'une exposition des réalisations ou apprentissages.

11. NUMEROS D'APPELS UTILES

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VILLERS-LE-BOUILLET

Rue des Marronniers, 16 -4530 Villers-le-Bouillet
085/616.299

SERVICE ACCUEIL TEMPS LIBRE :

Jessica robert, Coordinatrice Accueil Temps Libre : 085/308.812 – 0478/79.16.36
jessica.robert@villers-le-bouillet.be

COORDINATEUR CURE DE PLEIN AIR :

Uniquement durant la Cure de plein air : 0478/79.16.36 – cure@villers-le-bouillet.be

Annexe 1 : Règlement d'ordre intérieur à destination des parents**Annexe 2 : Règlement d'ordre intérieur à destination des animateurs"****Article 2 :**

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur (ROI) à l'attention des parents:

" REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR A DESTINATION DES PARENTS

La Cure de plein air s'inscrit dans le décret « Centres de Vacances » dont la mission est de «contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires» (décret du 17 mai 1999).

Les centres de vacances ont notamment pour objectifs de favoriser :

- Le **développement physique** de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique des jeux, du sport ou d'activités de plein air ;
- La **créativité** de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;
- L'**intégration sociale** de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle ;
- L'apprentissage de la **citoyenneté et la participation**.

Ce RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR permet d'organiser la vie et les modalités pratiques de la Cure de plein air.

ORGANISATEUR DE LA CURE DE PLEIN AIR**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VILLERS-LE-BOUILLET**

Rue des Marronniers, 16 - 4530 Villers-le-Bouillet
085/616.299

SERVICE ACCUEIL TEMPS LIBRE :

Jessica robert, Coordinatrice Accueil Temps Libre : 085/308.812 – 0478/79.16.36
jessica.robert@villers-le-bouillet.be

COORDINATEUR DE LA CURE DE PLEIN AIR :

Uniquement durant la Cure de plein air : 0478/79.16.36 – cure@villers-le-bouillet.be

LIEUX ET DATES

Locaux de l'Ecole communale – Rue de Waremme, 5 – 4530 Villers-le-Bouillet
Locaux de l'Asbl 'Les Petites Bouilles' – Rue de Huy, 2 – 4530 Villers-le-Bouillet

Cure d'HIVER pour les enfants de 2.5 à 12 ans

La Cure d'Hiver se déroulera 1 semaine ou 2 en fonction de la programmation des stages répartis sur chaque année scolaire.

Cette Cure occupe le réfectoire de l'école communale avec le groupe de grands (6-12 ans).

Le groupe des petits (2.5-5 ans) est accueilli dans les locaux des Petites Bouilles (rue de Huy, 2).

Cure de plein air d'ETE pour les enfants de 2.5 à 14 ans

Elle se déroulera durant 4 semaines.

La Cure de plein air d'été occupe le site de l'école communale de Villers-le-Bouillet durant 4 semaines.

INSCRIPTIONS ET PARTICIPATION FINANCIERE

- Le tarif est de
 - 25€/enfant/semaine (gratuit à partir du 3ème enfant) pour les Villersois et enfants fréquentant une école de Villers-le-Bouillet,
 - 35€/enfant/semaine pour les non-Villersois et ne fréquentant pas une école de Villers-le-Bouillet.

Ce prix reprend tous les frais liés aux activités mais aussi la soupe et le goûter qui sont proposés gratuitement chaque jour.

- L'inscription de l'enfant est obligatoire et payante.
- Les parents doivent inscrire au préalable leurs enfants et l'inscription se fait pour une semaine entière.

Aucun remboursement en cas d'absence non justifiée.

Un remboursement pourra être effectué en cas d'absence pour maladie d'une SEMAINE ENTIERE et uniquement sur présentation d'un CERTIFICAT MEDICAL.

- L'inscription se fait en ligne via le Portail Parent sur le e-guichet de la Commune de Villers-le-Bouillet (www.villers-le-bouillet.be). Les parents doivent également y remplir la fiche santé de leur(s) enfant(s).

Pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet ou rencontrant des difficultés lors de l'inscription de leur enfant, il est possible de prendre contact auprès :

- du Service Accueil Temps Libre, Jessica Robert au 0478/79.16.36,
- du Service Jeunesse, Tom Close au 0472/22.18.29.

Ceux-ci se tiennent à la disposition des parents pour les aider à effectuer les démarches. Des permanences sont également organisées.

- Informations et renseignements auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre, Jessica Robert :
 - au 085/308.812 ou au 0478/79.16.36,
 - par mail à jessica.robert@villers-le-bouillet.be.
- Pour toute inscription durant la Cure, les parents doivent s'adresser au Coordinateur de la Cure **UNIQUEMENT par téléphone** au 0478/79.16.36.
- **Un TRANSPORT des enfants avant et après la Cure de plein air** est mis en place. Celui-ci est destiné aux personnes qui n'ont pas d'autres moyens de transport à leur disposition. A cette fin, un véhicule communal ou un car se rendra à différents points de ramassage dans les différents villages de l'entité. Ce transport ne se fera pas de façon automatiquement mais sur inscription au préalable en envoyant un mail à cure@villers-le-bouillet.be . Le matin, le transport se fait entre 8h et 9h et l'après-midi entre 16h15 et 17h15. En fonction des demandes, les horaires peuvent légèrement varier. Un animateur accompagne les enfants durant les trajets.
- La Cure de plein air est accessible à tous les enfants quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques et politiques ou celles de leurs parents.

- En cas de handicap ou de maladies lourdes, la possibilité d'accueil sera évaluée au cas par cas (type d'handicap, nombre d'enfants inscrits, lourdeur des soins...) et ce, au regard des compétences de l'équipe encadrante.
- Le prix ne sera pas un obstacle à l'inscription des enfants. La Coordinatrice Accueil Temps Libre peut orienter les parents en difficultés financières vers des services d'aide (CPAS).
- Il existe également une réduction d'impôts pour les frais de garde d'enfants (jusqu'à 14.40€/jour par enfant âgé de moins de 14 ans et pour 45% du montant total des dépenses) pour toute personne bénéficiant d'un revenu professionnel.
Chaque année, une attestation fiscale est envoyée dans le courant du mois de mars.

Une attestation de fréquentation peut être fournie pour les éventuelles interventions mutuelles. Celle-ci peut être fournie par le Service Accueil Temps Libre auprès de la Coordinatrice Accueil Temps Libre.

La Commune de Villers-le-Bouillet se réserve le droit de refuser une inscription suite à des défauts de paiements lors des cures et stages communaux précédents

LA VIE À LA CURE DE PLEIN AIR

✓ HORAIRES

Les activités commencent à 9h00 et se terminent à 16h00. Nous vous demandons de respecter cet horaire afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités. Si exceptionnellement votre enfant arrive plus tard ou quitte plus tôt, veuillez en informer l'équipe de coordination à l'avance.

- 7h30 - 8h45 : Accueil du matin
- 8h45 - 9h : Rassemblement des groupes
- 9h15 - 10h15 : Activités
- 10h15 - 10h30 : Collation
- 10h30 - 12h : Activités
- 12h - 13h : Repas et temps libre- Soupe offerte
- 13h - 15h30 : Activités (sieste proposée aux enfants de 2,5 ans à 3,5-4 ans)
- 15h30 - 15h45 : Goûter offert et rangement du local
- 16h : Rassemblement des groupes
- 16h00 -16h15 : Temps libre et arrivée des parents
- 16h15 : Départ des enfants pour le transport communal
- 16h00 - 17h30 : Accueil du soir

✓ GARDERIES

Une garderie est prévue chaque jour de **7h30 à 9h00** et de **16h00 à 17h30**. Nous vous demandons de respecter ces horaires. Votre enfant ne peut pas être accueilli plus tôt ou plus tard. Si un empêchement vous retarde pour récupérer votre enfant, veuillez-nous en avertir dès que possible. La répétition de ces retards ne sera pas tolérée.

✓ GROUPES

Les enfants sont répartis par groupe d'âge. Cette répartition permet d'adapter les activités en fonction des âges. Toutefois, des changements de groupe peuvent être envisagés par l'équipe de coordination.

L'encadrement est adapté aux normes ONE en fonction du nombre d'enfants inscrits.
L'équipe d'animation est composée d'animateurs brevetés, en cours de formation (stagiaire) ou encore d'animateurs moins expérimentés mais désireux de travailler avec des enfants. Ceux-ci ont minimum 16 ans.
Le Coordinateur de la Cure de plein air et le Co-coordonateur (pour l'été) sont garants du projet pédagogique et de l'équipe d'animation.

✓ **ACTIVITES**

Les animateurs doivent préparer à l'avance le planning des activités proposées aux enfants.
Ils sont invités à préparer des activités sportives, ludiques, culinaires, de création artistique... afin de proposer un programme varié.
Dans un souci de cohérence du groupe et de continuité des activités, les enfants sont présents de manière régulière durant la semaine.

✓ **REPAS**

Le repas est pris en groupe. Une soupe ainsi qu'un goûter sont proposés gratuitement chaque jour.

✓ **COMMUNICATION**

Les parents qui amènent leurs enfants à la Cure de plein air ont la possibilité de rencontrer le Coordinateur de la Cure de plein air, les animateurs ainsi que la Coordinatrice Accueil temps Libre, relais au sein de l'Administration communale.
Lors d'un problème de comportement, un entretien peut être demandé par l'équipe de coordination.

Des courriers sont adressés aux parents lors d'une excursion, si des vêtements sont à prévoir, en cas de maladie contagieuse...

✓ **POINT DE VUE PRATIQUE – À PRÉVOIR**

Nous recommandons que votre enfant ait :

- une tenue adaptée aux jeux, activités sportives, culinaires et manuelles,
- dans un sac : une collation, un diner, une bouteille d'eau, une casquette, une crème solaire, une veste de pluie,
- Pour les petits (2,5 – 3 ans), prévoyez en plus les langes, lingettes et crèmes nécessaires, des vêtements de rechange, ainsi que le doudou/tétine pour la sieste.

Merci d'étiqueter toutes les affaires de votre enfant avec son nom de famille !

✓ **OBJETS DE VALEUR**

Les jeux électroniques, les smartphones, les objets coupants ou dangereux, ... sont interdits.
Nous déconseillons vivement d'amener de l'argent, des objets personnels et/ou précieux. Cela pour éviter tous risques de casse, vol ou perte. Nous déclinons toute responsabilité à ce sujet.

✓ **FICHE MÉDICALE, MATÉRIEL DE PREMIERS SECOURS ET ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS**

Une fiche médicale est remplie en ligne lors de l'inscription. Il est impératif de prévenir l'équipe de coordination de tout changement.

Du matériel de 1er secours est disponible au bureau de l'équipe de coordination pour soigner les petits «bobos» (piqûre, éraflure, coups, ...).

Concernant la **prise de médicament** de votre enfant, une prescription médicale est requise. Sans celle-ci nous ne pouvons pas administrer le traitement. La prescription doit reprendre les informations suivantes : nom du médicament, mode d'administration, dosage, fréquence, durée du traitement.

✓ **DROIT À L'IMAGE**

Lors de l'inscription de votre enfant en ligne, vous avez la possibilité de donner votre accord ou non quant à la prise et à la diffusion de photos.

✓ **SANCTIONS**

Tout comportement inapproprié, tout langage blessant ou provocateur, toute violence verbale ou physique envers un enfant ou un membre de l'équipe d'animation fera l'objet d'avertissements qui seront donnés à l'enfant et les faits relatés aux parents.

Si, après ces avertissements, il n'y a pas d'amélioration de la part de l'enfant, ou dans le cas d'un fait grave, nous serons dans l'obligation d'exclure l'enfant de la Cure de plein air.

✓ **ASSURANCES**

La compagnie d'assurance Responsabilité Civile et accidents corporels est Ethias."

Article 3:

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure pourtant sur le même objet notamment relative au Projet pédagogique et au Règlement d'Ordre Intérieur de la Cure de Plein Air de Villers-le-Bouillet.

Article 4:

de COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile:

- Au Service "Centres de vacances" de l'ONE via le Portail Pro.ONE,
- Aux parents,
- Aux animateurs,
- au service ATL,
- au service Finances - Fiscalité.

POINT 8

FINANCES - FISCALITE - Règlement-redevance sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers - Exercices 2024 et 2025 - Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un service d'enlèvement des encombrants;

Considérant qu'il convient d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat de transport pour l'évacuation des objets encombrants ;

Vu l'adhésion de la commune de Villers-le-Bouillet à "La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs", votée par le Conseil communal en date du 19 décembre 2019, modifié par un avenant en date 05 septembre 2023 avec effet rétroactif au 01 janvier 2023 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de collecte et traitement qui est un acte à portée individuelle et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant dès lors qu'il importe d'arrêter un règlement-redevance sur la collecte et le traitement des encombrants provenant des ménages pour les exercices 2024 et 2025;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 12 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°76/2023 rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 5 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers pour les exercices 2024 et 2025.

Article 1er - DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi au profit de la commune de Villers-le-Bouillet, pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers exécuté par "La Ressourcerie du Pays de Liège".

Les collectes sont organisées mensuellement pour des enlèvements de minimum 2 m³ et maximum 3 m³ par collecte.

Au sens du présent règlement, on entend par déchets encombrants ménagers, les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients destinés à la collecte périodique. Ne sont pas considérés comme déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ; Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale; Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques).

Article 2 - TAUX

Le taux de la redevance est fixé à 25 € par m³ d'encombrants collectés au-delà de 2 m³ pour les redevables de la partie forfaitaire du règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2024, arrêté par cette assemblée en date du 24 octobre 2023, et dès le premier m³ pour les autres redevables.

Article 3 - REDEVABLE

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants.

Article 4 - PAIEMENT

La redevance est payable au comptant, à l'administration communale rue des Marronniers 16, contre remise d'une quittance. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

Article 5 - DEF AUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 - REDUCTIONS ET EXONERATIONS

Les personnes répondant aux critères ci-après bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance :

- Les contribuables qui prouveront que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.

Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).

- Deux ménages voisins (rayon de 50 mètres) qui s'associent pour évacuer leurs objets encombrants lors du même passage de "La Ressourcerie du Pays de Liège" bénéficieront chacun d'une réduction de 25 % sur le montant à 100 % de la taxe.

La gratuité est accordée pour la Commune et les services qu'elle dirige.

Article 7 - INSCRIPTION BUDGETAIRE

Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 040/363-05 de l'exercice concerné.

Article 8 - RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite.

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable .

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 - PUBLICATION

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - TUTELLE et COMMUNICATION

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets, à la srl Ressourcerie du Pays de Liège et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 11 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 9

FINANCES - FISCALITE - Gestion des déchets. Application du décret du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008. Arrêt du taux de couverture du cout-vérité budget 2024 - Décision

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents, tel que modifié ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 imposant aux communes l'application du cout-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du cout-vérité ; les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du cout-vérité ;

Vu la communication du dossier auprès de la Directrice financière faite en date du 12 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis n°75/2023 rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2023; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu le projet de règlement-taxé portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'année 2024 ;

Vu le projet de taux de couverture du cout-vérité budget 2024 proposé par le service Finances - Fiscalité et se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2023 par rapport au règlement-taxé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers de 2023 ; il est également tenu compte des couts fixes de l'intercommunale Intradé communiqué par le courrier daté du 6 septembre 2023 ;

Vu l'évolution des prix du collecteur due à l'indexation ;

Considérant qu'il faut tenir compte, tant en recette qu'en dépense, que les commerces n'apparaissent plus dans les estimations du coût-vérité, ceci conformément aux exigences de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que les charges prévisionnelles sont incompressibles, qu'elles s'élèvent à 414.726,62 € et qu'elles sont composées entre autres de 134.224,34 € pour la collecte des déchets ménagers et 243.578,23 € pour l'Intercommunale Intradé ;

Considérant que les recettes prévisionnelles sont estimées à 401.549,08€ dont une contribution de 200.819,50 € pour la couverture du service minimum ; les autres recettes provenant du produit de la taxe proportionnelle des ménages correspondant aux kilos de déchets ménagers et organiques ainsi qu'aux levées supplémentaires calculées sur base du projet de règlement-taxé de l'exercice 2024, et en tenant compte des subsides régionaux à percevoir ;

Qu'il en résulte un taux de couverture de 97 %, suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 5 voix contre (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article unique :

D'ARRÊTER le taux de couverture du cout-vérité budget 2024 à 97 %.

POINT 10

FINANCES - FISCALITE - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2024 - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise en son article 16 §1er que la répercussion directe des couts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du cout-vérité ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des couts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du cout-vérité budget 2023 au taux de 97 % ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets ménagers, rendus obligatoires par l'arrêté du 5 mars 2008 dans le cadre du service minimum, sont organisés par la commune pour les citoyens inscrits aux registres de population et des étrangers ;

Vu l'article 135, §2, alinéa 1er de la Nouvelle Loi Communale : « (...) les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;

Attendu qu'il convient que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Considérant que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Considérant que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou (les services de l'intercommunale) se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Considérant qu'il convient d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat de transport pour l'évacuation des objets encombrants ;

Vu la convention commune de Villers-le-Bouillet a contracté une convention avec La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs, en vigueur depuis le 01/01/2023 (remplacement de l'ancienne convention en vigueur de puis le 19/12/2019) ;

Vu l'évolution des prix du collecteur due à l'indexation ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets provenant des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 12 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°73/2023 rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2023 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Entendu en séance, Madame Marie VANDEUREN proposer d'ajouter un alinéa à l'article 7 du Règlement-Taxes pour répondre aux impositions de la tutelle :

"une exonération est aussi accordée aux personnes qui résident ou sont domiciliées en 'communautés' au registre de population"

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

D'AJOUTER un alinéa 2 à l'article 7 du Règlement-Taxes dont objet, à savoir :

"une exonération est aussi accordée aux personnes qui résident ou sont domiciliées en 'communautés' au registre de population"

Et, dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour, 5 voix contre (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Les termes du règlement suivant portant sur :

TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS
PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES A DES
DECHETS MENAGERS POUR L'EXERCICE 2023

I. DEFINITIONS

Article 1er - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. : Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret du 27 juin 1996).

2. : Déchets ménagers bruts (ou ordures ménagères brutes):

Les déchets ménagers bruts sont la part des déchets ménagers qui restent après tri de ceux-ci sous forme de collectes sélectives (organiques, emballages, verre, ...).

3. : Déchets ménagers organiques :

Les déchets ménagers organiques sont la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers bruts tels que les déchets de cuisine, les petits déchets de jardin, les litières biodégradables pour animaux ...

4. : Déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers :

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques provenant :

- des administrations ;
- des écoles ;
- d'ASBL et Régies communales ;
- des clubs sportifs ;

- d'associations ;
- des collectivités ;
- des bureaux ;
- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des indépendants ;
- des entreprises et sociétés ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes et les écoles) ;
- de tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non.

II. DUREE & ASSIETTE DE LA TAXE

Article 2 - Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, organisés par la Commune.

La taxe comprend une partie forfaitaire définie par le service minimum (qui prend en compte la situation des ménages et des producteurs de déchets tel que visés à l'article 1er, 4., au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie variable dite proportionnelle déterminée par le service complémentaire.

III. TAXE – Partie forfaitaire

Article 3 -

3.1. Taxe forfaitaire :

3.1.1. Taxe forfaitaire pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents. Ces derniers étant les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ces seconds résidents sont considérés, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

3.1.2. Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés à des déchets ménagers :

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, qui a souscrit volontairement au système organisé par la commune pour la collecte et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers générés par son activité.

Dans ce cas, elle sera considérée, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom de la personne physique ou morale.

3.2. Dans la partie forfaitaire, il est compris un service minimum dont détail ci-après :

- La mise à disposition d'un conteneur de couleur noire destiné aux déchets ménagers bruts et d'un conteneur de couleur verte destiné aux déchets organiques, ce dernier étant facultatif selon la décision du ménage ;
- La collecte, en porte à porte, des déchets ménagers bruts de manière hebdomadaire et les déchets ménagers organiques toutes les deux semaines ;
- La mise à disposition d'un conteneur de couleur jaune destiné aux papiers et cartons ;
- La collecte, en porte à porte, des papiers et cartons tous les deux semaines ;

- Un quota de 10 levées des conteneurs par ménage. Les levées seront considérées dans l'ordre chronologique des dates de collecte en commençant par la plus ancienne. Lorsque, pour déterminer la 10^{ième} levée, le conteneur de déchets ménagers bruts et celui des déchets organiques sont levés à la même date, seul celui des déchets ménagers bruts est pris en compte pour le quota.
- Un quota de 20 kg par habitant de déchets ménagers bruts ;
- Un quota de 10 kg par habitant de déchets ménagers organiques ;
- La collecte en porte à porte, toutes les deux semaines, des sacs P.M.C. selon le calendrier établi par l'intercommunale Intradel ;
- L'accès complet au réseau des Recyparcs de l'intercommunale Intradel, dans les conditions (et quantités de déchets) déterminées par
- l'intercommunale dans son règlement d'ordre intérieur ;
- L'accès complet aux bulles à verre permettant un tri par couleur ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;
- Les frais généraux, la prévention et la communication liés aux déchets susdits ;
- La collecte à domicile par "La Ressourcerie de Pays de Liège scrl-fs" de 2 m³ d'objets encombrants, sachant que la collecte minimale est de 2 m³ et maximale de 3 m³ par passage.

IV. TAXE – Partie proportionnelle

Article 4 -

4.1. Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers bruts et des déchets ménagers organiques par conteneurs communaux munis d'une puce électronique.

Elle est établie au nom du chef de ménage, du second résident ou de la personne physique ou morale pour les déchets assimilés à des déchets ménagers.

La taxe proportionnelle est une taxe qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte.
- Selon la fréquence de levées des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs.

4.2. Le service complémentaire comprend :

- La vidange des conteneurs destinés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques au-delà du nombre et/ou des quantités fixées par le service minimum ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service complémentaire.

V. TAUX – REDUCTIONS – EXONERATIONS

Article 5 - Taxe forfaitaire pour le service minimum.

5.1. Applications.

La taxe forfaitaire est due en une seule fois et indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum proposé.

5.2. Les taux sont fixés comme suit :

- Pour un ménage constitué d'une seule personne : 44,00 €.
- Pour un ménage constitué de deux personnes : 74,00 €.
- Pour un ménage constitué de trois personnes : 84,00 €.
- Pour un ménage constitué de quatre personnes : 94,00 €.
- Pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus : 104,00 €.
- Pour un second résident : 104,00 €.
- Pour les déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers : 104,00 €.

5.3. Réduction :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction de 12,50 € sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.

Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).

Les personnes des catégories 2 ou 3 visées à l'alinéa précédent répondant aux conditions doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée, soit de l'original de leur dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration, soit un titre pouvant établir que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

5.4. Exonérations :

Les clubs sportifs et les associations ayant passé une convention avec la Commune pour l'occupation de locaux bénéficient, dans le cadre du présent article, de l'exonération de la taxe forfaitaire comprenant le service minimum.

Article 6 - Taxe proportionnelle pour les services complémentaires (déchets ménagers et déchets assimilés à des déchets ménagers).

6.1. Applications :

La taxe proportionnelle est calculée annuellement. Elle est due en une seule fois et proportionnellement à l'utilisation du service complémentaire proposé.

6.2. Montant de la taxe proportionnelle :

- Le montant de la taxe proportionnelle est lié au poids des déchets déposés déduction faite des quotas (nombre de kilos de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum et fixé ainsi :

- 0,31 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,36 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.

- Le montant de la taxe proportionnelle est liée au nombre de levées des conteneurs déduction faite du quota (nombre de levées de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum au cours de la période visée sous 6.1. est de :

- 2,10 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
- 1,60 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.

6.3. Réductions :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction sur la partie proportionnelle portant sur les déchets ménagers. Les demandes de réduction visées au présent article doivent être introduites auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle :

- Les personnes incontinentes bénéficient d'une réduction mensuelle de 33,33 kg de déchets ménagers bruts.

La réduction est accordée sur base d'un certificat médical attestant de la nécessité du port de linge pour incontinence. La réduction est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date figurant sur le certificat médical et elle est calculée au prorata du nombre de mois de validité.

- Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfant(s) à domicile, conventionnée ou autonome, bénéficient d'une réduction mensuelle de 12,50 kg de déchets ménagers bruts par enfant équivalent temps plein.

Dans ce cas, la réduction est accordée sur présentation de l'autorisation d'accueil d'enfants délivrée par l'O.N.E. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date d'autorisation mentionnée sur l'autorisation.

Toute modification apportée à cette autorisation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

6.4. Exception :

Pour les clubs sportifs et les associations bénéficiant de l'exonération visée à l'article 5.4., le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est fixé à :

- 0,31 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,36 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs au cours de la période visée sous 6.1. est de :

- 2,10 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
- 1,60 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.

VI. EXONERATION

Article 7 - La gratuité est accordée pour la Commune et les services qu'elle dirige.

Une exonération est aussi accordée aux personnes qui résident ou sont domiciliées en 'communautés' au registre de population

VII. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 - En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VIII. DIVERS

Article 11 - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

IX. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 12 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées, pour les ménages, à l'article 040/363-03, et pour les déchets assimilés à des déchets ménagers, à l'article 04001/363-03, de l'exercice 2024.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 - Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la commune de Villers-le-Bouillet sont les suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet
- Finalité du traitement : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune de Villers-le-Bouillet s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie du règlement est également transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 16 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

POINT 11

FINANCES - FISCALITE - Taxe communale sur les moteurs - Exercices 2024 à 2025 - Décision

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article
L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que modifiée;

Vu le décret-programme du 23 février 2006, publié au Moniteur belge du 7 mars 2006, relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion;

Vu la marché public passé avec l'Intercommunale IGRETEC qui est chargée de vérifier les déclarations des différentes entreprises installées sur le territoire communale ;

Que cette Intercommunale souhaite que le règlement en vigueur actuellement, voté par cette assemblée en date du 27/10/2020 soit modifié afin d'éviter des réclamations et de clarifier certains articles du règlement ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, cette considération est reformulée comme suit: 'Que cette Intercommunale conseille que le règlement en vigueur actuellement, voté par cette assemblée en date du 27/10/2020 soit modifié afin d'éviter des réclamations et de clarifier certains articles du règlement' ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis n°74/2023 rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2023; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal,

En conséquence,

DECIDE par 9 voix pour, 5 voix contre (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1er :

Les termes du règlement suivant portant sur :

"TAXE COMMUNALE SUR LES MOTEURS

I. DUREE

Article 1er - Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1er janvier 2024 et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale sur les moteurs, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne.

II. REDEVABLE

Article 2 - La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins. nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière ou permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

III. TAUX

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 25,09 € par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

IV. INDEXATION

Article 4 - Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice de 2013 =100).

V. ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 5 - En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs en donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ième de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égale à 0,70 pour 31 moteurs et plus;
- c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1.
Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

VI. EXONERATION

Article 6 - Est exonéré de l'impôt:

1.

- a) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- b) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant, la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

- c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
- d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître au Collège communal, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et

servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage;
 - b) de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même;
 - c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
7. Le moteur de réserve, c'est à dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est à dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, province, commune, CPAS...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif. Les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dument reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.
1. La taxe communale sur les moteurs est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006. Par nouvel investissement, il faut entendre, l'acquisition d'un moteur tout à fait neuf ou constitué par l'entreprise qui achète les pièces nouvelles pour le construire elle-même. Ces moteurs viendront en remplacement d'un autre dans une ligne existante.

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

L'exonération sera prise en compte dès la date de mise en service du moteur.

VII. EXONERATION PARTIELLE

Article 7 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Article 8 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 6 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 - Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention de dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître au Collège communal, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande du Collège communal, tous les documents permettant à celui-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit de la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours au Collège communal.

VIII. DECLARATION ET MESURES DE CONTROLE

Article 10 - Le Collège communal adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, au Collège communal spontanément les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 11 - Le Collège communal se réserve le droit de vérifier en désignant un agent qualifié assermenté ou de faire vérifier par un organisme désigné par lui, le recensement des éléments imposables dans les installations des intéressés et pour constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 12 - L'exploitant est tenu de notifier au Collège communal, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 13 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

20 % la première fois;

50 % la deuxième fois ;

100 % la troisième fois.

200 % à partir de la quatrième fois.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 14 - Pour la détermination du pourcentage à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 15 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 - Les déclarations produites sur base de règlements antérieurs ayant le même objet sont valablement prises en compte et correspondent parfaitement à l'article 12 du présent règlement jusqu'à révocation.

X. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 17 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 18 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 19 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

XI. DIVERS

Article 20 - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

⟨II. TUTELLE- PUBLICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Article 21 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/364-03 des exercices concernés.

Article 22 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 23 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 24 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale."

Article 2 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement-taxé pour tant sur "Taxe communale sur les moteurs - Exercices 2021 à 2025", arrêté par cette assemblée en date du 27/10/2020, cessera ses effets.

Article 4 :

La présente résolution est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 :

La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

POINT 12

FINANCES - Réforme de la Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2023 - Ratification des délibérations du Collège communal des 3 et 10 octobre 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 arrêtant provisoirement la modification budgétaire n°2 du service ordinaire comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.696.104,74
Dépenses totales exercice proprement dit	10.648.419,86
Boni/Mali exercice proprement dit	47.684,88
Recettes exercices antérieurs	923.111,41
Dépenses exercices antérieurs	145.704,51
Prélèvements en recette	0,00
Prélèvements en dépenses	70.000,00
Recettes globales	11.619.216,15
Dépenses globales	10.864.124,37
Boni/Mali global	755.091,78

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge les réparations des dégâts occasionnées au véhicule de Mme M. ;

Considérant qu'il n'y a pas d'article budgétaire correspondant au paiement de cette dépense dans le budget communal ni dans la 2^{ème} modification budgétaire et que ce remboursement ne peut avoir lieu en 2024;

Considérant qu'un montant de 600,00€ doit être inscrit à l'article 421/332-48 devant être créé à la 2^{ème} modification budgétaire;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 décidant de demander à la tutelle de réformer la modification budgétaire n°2 du service ordinaire comme suit : 421/332-48: +600,00€;

Considérant les factures reçues pour les transports récurrents-ramassage des enfants participant à la Cure de plein air;

Considérant que le crédit budgétaire inscrit au budget 2023 , article 761/127-12 est insuffisant pour payer ces factures;

Considérant qu'il serait plus opportun d'inscrire un montant de 3.423,80€ à l'article mentionné ci-dessous;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 décidant de demander à la tutelle de réformer la modification budgétaire n°2 du service ordinaire comme suit : 761/127-12: +3.423,80€;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à charge communale 5 périodes pour une institutrice primaire;

Considérant que 3 périodes avaient été budgétisés dans la modification budgétaire n°2;

Considérant qu'il faut donc ajouter 2 périodes supplémentaires dans celle-ci;

Considérant que les montants à inscrire sont 817,34€ à l'article 722/111-12 et 235,89€ à l'article 722/113-12;

Vu la décision du 10 octobre 2023 décidant de demander à la tutelle de réformer la modification budgétaire dans ce sens;

Considérant l'absence prolongée d'une employée du service des Ressources humaines (RH);

Considérant l'impact de cette absence notamment sur les tâches liées au payroll et au quotidien opérationnel du Service RH;

Considérant l'opportunité d'une convention avec une commune voisine de mettre à disposition un agent administratif à mi-temps au sein du service RH;

Considérant qu'il n'y a pas d'article budgétaire correspondant à cette dépense dans le budget communal ni dans la 2^{ème} modification budgétaire;

Considérant qu'un montant de 6.000€ doit être inscrit à l'article 104/122-06 à la 2^{ème} modification budgétaire;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2023 décidant de demander à la tutelle de réformer la modification budgétaire n°2 du service ordinaire comme suit : 104/122-06 : +6.000,00€;

Considérant que la 2^{ème} modification budgétaire est la dernière modification de l'année 2023;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 5 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

de RATIFIER les délibérations du Collège communal sollicitant auprès des services de la tutelle régionale de réformer la modification budgétaire n°2 du service ordinaire 2023 suivantes :

- Décision du 3 octobre 2023 concernant la convention avec une commune voisine concernant la mise à disposition d'un agent en soutien au service des Ressources humaines suite à l'absence prolongée de la titulaire, comme suit : 104/122-06 : +6.000,00€;
- Décision du 10 octobre 2023 concernant les périodes à charge d'une enseignante communale comme suit : 722/111-12 : +817,347€ et 722/113-12 : +235,89€;
- Décision du 10 octobre 2023 concernant les factures pour les transports récurrents - ramassage des enfants participant à la Cure de Plein Air comme suit : 761/127-12 : +3.423,80€;
- Décision du 10 octobre 2023 concernant la prise en charge des réparations des dégâts occasionnés au véhicule de Madame M. comme suit : 421/332-48 : +600€.

POINT 13

FINANCES - Vérification de l'encaisse du Receveur - Prise d'acte

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 23 août 2023 établissant la situation de caisse de la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 ;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 30 juin 2023:

- Comptes courants Belfius : 1.040.023,35€;
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€;
- Compte courant ING : 18.688,91€;
- Comptes de placements : 1.600.000,00€;
- Avoir en espèces : 1.500,00€;
- Virement interne : 2.030,20€;
- Compte courant Belfius - payement en cours : -21.743,17€.

POINT 14

PATRIMOINE - Cimetière de Vaux-Ancien - Restauration des murs d'enceinte et des filets d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état actuel de deux des murs d'enceinte du cimetière de Vaux-Ancien ;

Vu l'attribution du marché subséquent « Prestations de services pour consultance technique – Cimetière de Vaux-Ancien : restauration du mur d'enceinte et des filets d'eau » à ALLELYN Bernard par le Collège communal du 18 juillet 2023 ;

Vu le cahier des charges N° 2023/SE/T/20238733/murenceinteVaux/JS relatif au marché “Cimetière de Vaux-Ancien : rénovation du mur d'enceinte et des filets d'eau ” dressé par Monsieur B. ALLELYN susnommé;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.242,85 € hors TVA ou 48.693,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60/20238733 d'un montant de 30.000,00 € et sera financé par emprunt – article 878/961-51/20238733 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté en MB2/2023 d'un montant de 30.000,00 € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 19 septembre 2023 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 65/2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

DE MARQUER son accord pour le projet de rénovation du mur d'enceinte et des filets d'eau du cimetière de Vaux-Ancien.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SE/T/20238733/murenceinteVaux/JS et le montant estimé du marché “Cimetière de Vaux-Ancien : rénovation du mur d'enceinte et des filets d'eau”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.242,85 € hors TVA ou 48.693,85 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 en MB2, article 878/721-60/20238733 d'un montant de 60.000,00 € et financé par emprunt – article 878/961-51/20238733.

POINT 15

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2023 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstention(s) (COLLIGNON Christine, de BRAY Jacqueline)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2023.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h19

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET